

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2020-0528

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 28 JANVIER 2020

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
GENERALE POUR L'ETABLISSEMENT ET
L'EXPLOITATION A USAGE PRIVE DE STATIONS OU DE
MICROSTATIONS TERRIENNES (VSAT)**

**PAR LA SOCIETE MANUTENTION AFRICAINE CÔTE
D'IVOIRE**

DK.

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°97-173 du 19 mars 1997 relative aux Droits, Taxes et Redevances sur les Radiocommunications ;
- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la Décision n°2014-0018 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé d'une station terrienne (VSAT) par la société MANUTENTION AFRICAINE CÔTE D'IVOIRE ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 25 mars 2019, la société MANUTENTION AFRICAINE CÔTE D'IVOIRE, Société Anonyme avec conseil d'administration, au capital d'un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Yopougon, Niangon, 01 BP 1299 Abidjan 01, TEL : +225 23 53 55 80/ 07 79 90 81, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-04-B-8175, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande de renouvellement de son autorisation générale n° 66/IV/1/15/ARTCI/DOP, délivrée le 13 février 2015 et qui a expirée le 12 février 2017 ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur la vente de matériel minier et de lubrifiant ainsi que les activités d'avitaillement maritime ;

Que la station terrienne de diamètre 2.4 mètres, sera installée à son siège sis à Abidjan, KM 12, route de Dabou (5.358454/- 4 102538), dans la bande de fréquences C ;

Qu'à l'analyse de sa demande, la station terrienne de la société MANUTENTION AFRICAINE CÔTE D'IVOIRE n'est pas ouverte au public et est utilisée uniquement pour la transmission de données avec la station centrale (HUB) du siège du Groupe, localisée à USINGEN (ALLEMAGNE) ;

Considérant que l'exploitation de ladite station est non commerciale et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des Autorisations Générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé de stations ou de microstations terriennes (VSAT), délivrée à la société MANUTENTION AFRICAINE CÔTE D'IVOIRE, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans. Elle sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

Toutefois, tout déploiement d'une nouvelle station ou microstation terrienne (VSAT), sur le territoire national, doit être notifié à l'ARTCI au moins un (1) mois avant sa mise en œuvre.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : En application des dispositions des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société MANUTENTION AFRICAINE CÔTE D'IVOIRE est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, la formation et la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La société MANUTENTION AFRICAINE CÔTE D'IVOIRE s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

La société MANUTENTION AFRICAINE CÔTE D'IVOIRE est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : En cas de traitement de données à caractère personnel par la société MANUTENTION AFRICAINE CÔTE D'IVOIRE, dans le cadre de ses activités, celle-ci doit obtenir au préalable, l'autorisation de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société MANUTENTION AFRICAINE CÔTE D'IVOIRE.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges y afférent.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 28 janvier 2020
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr DIAKITE Coty Souleimane
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

